

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9126
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9126, déposé complet le 18 août 2025, par la Communauté de Communes du Pays de Mormal relatif au projet d'extension de la zone d'activités économique situé à Maroilles, dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager une zone d'activités économiques sur une emprise foncière de 5 hectares par la réalisation de 13 parcelles, relève de la rubrique n°39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. le projet entraîne la destruction et l'altération de 2,54 hectares de zones humides dont la compensation se ferait en créant des bassins d'infiltration des eaux pluviales de la zone ;

3. il n'est pas démontré que cette compensation respecte la disposition A.9-5 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 qui impose une compensation fonctionnelle, et non surfacique, avec un ratio de 300 % ;
4. le projet, situé au sein de la ZNIEFF de type II – Bocage et forêts de Thiérache (220120047), contribue à la consommation foncière et à l'artificialisation de cinq hectares de terrains enherbés ;
5. ces prairies offrent des territoires de chasse, de repos voire de reproduction pour diverses espèces animales et peuvent abriter des stations d'espèces végétales patrimoniales ;
6. le projet impacte des haies bocagères ce qui peut altérer les fonctionnalités du bocage du site et alentours, notamment dans les zones résiduelles classées Nb au PLU qui seront isolées par le bâti ;
7. il est nécessaire de disposer d'une connaissance suffisante sur les enjeux écologiques, les impacts directs et indirects du projet, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation précises ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'une zone d'activités économique sur la commune de Maroilles est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.